



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 137-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.184

Déposée le : 13.06.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole)
Fuchs (Bern, UDC)
Rashiti (Gerolfingen, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Introduction d'une interdiction générale de la mendicité dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer une interdiction cantonale de la mendicité au niveau de la loi et de la présenter au Grand Conseil.

Développement :

Début avril 2023, le Tribunal fédéral a estimé que l'interdiction de la mendicité en vigueur dans le canton de Bâle-Ville était conforme aux droits fondamentaux.

La loi bâloise interdit :

- de mendier en bande organisée ;
- de mendier de façon insistante ou agressive, par exemple en accrochant les passantes et passants, en se mettant en travers de leur chemin ou en leur mettant des roses ou des ballons de baudruche dans les mains ;
- d'envoyer d'autres personnes faire la manche ;
- de recourir à des méthodes trompeuses ou déloyales pour mendier, par exemple d'user de faux-semblants visant à simuler un handicap physique ou de recueillir des dons pour une cause feinte.

Dans le canton de Berne, l'interdiction de la mendicité a été levée dans les années 1990. Par conséquent, il n'est aujourd'hui pas toujours clair quand et surtout où il est défendu de mendier.

L'introduction d'une interdiction générale de la mendicité aurait pour effet de garantir la sécurité juridique. En effet, des bandes organisées de mendiants et mendiants venues de l'étranger, lesquelles planifient et réalisent leurs activités de manière ciblée, battent aussi le pavé dans la ville de Berne. L'interdiction de la mendicité demandée par les motionnaires est aussi censée

permettre aux autorités cantonales et communales de prendre des sanctions rapides et concrètes.

Destinataire

– Grand Conseil